



Arrêt

**n° 261 589 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande de visa court séjour. Le 18 février 2020, la partie défenderesse rejette la demande de visa. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. * (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de «procéder a l'annulation de la décision de refus de visa qui a été prise à son encontre ».

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse des parties

3. La requérante soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle fait valoir, en substance, que la période envisagée pour le voyage est échue et que l'annulation de la décision attaquée ne procurerait aucun avantage à la requérante, car celle-ci sera, en toute hypothèse, tenue d'introduire une nouvelle demande.

4. La partie requérante répond que les motifs de refus figurant dans la décision attaquée pourraient lui être opposés dans le cadre d'une demande éventuelle de visa ultérieure et qu'elle conserve donc un intérêt à agir.

III.2. Appréciation

5. La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours, en particulier lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour (en ce sens Conseil d'Etat, ordonnance n°12.781 du 4 avril 2018). Tel est aussi le cas lorsque l'objet du séjour projeté n'a pas cessé d'exister et que le motif de refus pourrait être répété de manière systématique pour tout nouvelle demande.

6. Il convient, par ailleurs, d'éviter qu'une interprétation trop formaliste de la notion d'intérêt actuel n'aboutisse, en réalité, à priver un administré de toute voie de recours effective. Tel pourrait être le cas en matière de visa de court séjour, compte tenu de la durée de traitement d'un recours devant le Conseil.

7. En l'espèce, il n'est pas soutenu que l'objet du séjour projeté a disparu. La requérante critique, par ailleurs, le caractère stéréotypé du motif de refus qui lui est opposé. Si cette critique se révèle fondée, elle peut légitimement craindre qu'un motif identique lui soit systématiquement opposé sans qu'elle ne dispose d'une voie de recours lui permettant d'obtenir l'annulation du refus de visa avant l'échéance de la période de séjour projetée. Elle conserverait donc bien, dans ce cas, un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

8. Il s'ensuit que l'examen de l'exception se confond avec celui du moyen.

IV. Moyen

IV.1 Thèses des parties

9. La requérante prend un moyen « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 du Code des visas et du principe imposant à l'autorité administrative de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ». Elle relève que « la partie adverse s'est littéralement contentée de cocher la case n°13 » et considère que la décision attaquée ne contient, en réalité, aucune motivation.

10. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « la décision indique que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ». Elle estime que « ce motif, visé à l'article 32 du code communautaire des visas [...] suffit à fonder l'acte attaqué ». Elle précise que « ni le code communautaire des visas, ni le droit belge n'impose à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de visa en répondant expressément à l'ensemble des éléments invoqués par l'étranger à l'appui

de sa demande » ; Selon elle, « il ressort en l'espèce du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa ».

IV.2. Appréciation

11. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ». Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

12. Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, il ressort clairement de ces dispositions que l'obligation de motiver formellement un acte administratif ne se limite pas à lui imposer de citer sa base légale. Encore faut-il que celle-ci soit reliée aux faits de la cause, de manière à ce que le destinataire de la décision et, le cas échéant, le juge saisi d'un recours, puisse comprendre pourquoi, dans ce cas précis, il a été fait application de cette règle de droit. La motivation formelle doit, ainsi, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a amené son auteur à considérer que les circonstances de fait propre à l'espèce le conduisent à faire application d'une règle de droit déterminée pour parvenir à sa décision. Cette obligation n'est pas respectée lorsque la motivation de la décision ne permet pas à l'administré de comprendre ce raisonnement ni, partant, de vérifier et donc de contester l'exactitude des motifs de fait et de droit sur lesquels il repose. De ce point de vue, son respect constitue un élément déterminant du droit à un recours effectif.

13. La motivation formelle doit figurer dans la décision communiquée à son destinataire, soit directement, soit par référence à un document qui y est joint ou dont il est établi que le destinataire de l'acte a connaissance. Il est indifférent à cet égard que le dossier administratif contienne des indications démontrant, éventuellement, le bien-fondé de la décision.

14. En l'espèce, il est impossible à lecture de la décision attaquée de comprendre pourquoi la partie défenderesse émet un doute quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration du visa. La circonstance que le dossier administratif ferait apparaître qu'il a été tenu compte de tous les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de visa, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'y change rien. Tout au plus peut-on voir dans cette explication une tentative de motivation *a posteriori*, impuissante à pallier le défaut de motivation formelle de la décision attaquée.

15. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. La requérante a un intérêt à cette annulation dès lors qu'elle obligera la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision motivée de manière suffisante et adéquate ce qui lui offrira, au minimum, comme avantage direct de pouvoir comprendre les raisons du refus et, éventuellement, de pouvoir en tenir compte pour introduire une nouvelle demande avec plus de chance de succès.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 18 février 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART